



## Délibération 2025-038

Conseil municipal du 19 mai 2025

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET MODALITES DE CONCERTATION – MODIFICATION N°4 DU P.L.U

##### Nature : Urbanisme

L'an deux mille vingt-cinq, le **19 mai**, le Conseil Municipal de SILLINGY, dûment convoqué le **12 mai 2025**, s'est réuni en session ordinaire à la salle d'animation rurale au Chef-Lieu, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

Nombre de membres en exercice : 29

##### **Secrétaire de séance :**

Philippe LANGANNÉ

##### **Présents :**

Y. SONNERAT, K. FALCONNAT, L. MONDONGOU, F. DREME, Y. BAUDIN, P. LANGANNÉ, G. FLUTTAZ, C. PEPIN, A. GIMENEZ, P. AGERON, J. CHAMOSSET, N. DAVIET, L. DUBOIS, J-M STÉDILE, C. BRUCHE, F. MONTAGNON, V. LEBAILLY, R. DALLEVET, I. PACHECO, I. RAVIER,

##### **Absent :**

G. BALLANSAT, C. BERNIGAUD, S. CARTIER, D. DEVULDER, S. FORNUTO, É. FRULLINO, J-C PERCEVAL, M. RABATEL

##### **Pouvoirs :**

Grégoire BALLANSAT à Ludovic MONDONGOU / Séverine CARTIER à Corinne BRUCHE  
Carole BERNIGAUD à Karine FALCONNAT / Sophie FORNUTO à Luc DUBOIS  
Éric FRULLINO à Yvan SONNERAT / Jean-Claude PERCEVAL à Roger DALLEVET  
Guy PONTAROLLO à Philippe LANGANNÉ

##### **ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire selon lequel :

Une modification n°4 du PLU est en cours sur le secteur du Geneva, afin de permettre une opération à destination d'habitat plutôt qu'à destination de bureaux, commerces et activités artisanales.

Dans le cadre de ce projet de modification, la Commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) pour avis conforme, sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme, pour avoir son avis sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la procédure.

La MRAe a alors rendu l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3608 du 28 novembre 2024, selon lequel « la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sillingy (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux » et dont les objectifs sont précisés par l'avis.

La Commune a contesté cet avis par recours gracieux, mais la MRAe a confirmé, dans son avis conforme n°2025-ARA-AC-3735 du 26 mars 2025, que la procédure requiert une évaluation environnementale et précise les objectifs poursuivis par la réalisation de cette étude, soit :

- présenter un état initial de la biodiversité et des milieux, et en cas de présence avérée ou potentielle d'espèces protégées, permettant de conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, établir que les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur » ;
- d'étudier le fonctionnement hydrobiologique de la zone humide et mettre en œuvre, dès le stade du PLU, la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC).

Monsieur le Maire explique que, en application des articles R.104-33 et R.104-36 2° du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit maintenant prendre la décision de réaliser l'évaluation environnementale de la modification n°4 du PLU.

Monsieur le Maire indique par ailleurs que, en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, les modifications de PLU soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation. Il propose la mise à disposition du public d'un registre en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, ainsi que la possibilité d'écrire au Maire. Il propose également une publication sur le site internet de la commune.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2, L103-3, L103-4 et R.104-11 et suivants, et plus particulièrement les articles R104-33 à 104-37,

**Considérant** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour qui la modification n°4 du PLU requiert une évaluation environnementale,

**Considérant** que la Commune de Sillingy entend poursuivre la procédure de modification n°4 du PLU afin de permettre une opération à vocation d'habitat sur le secteur du Geneva, en lieu et place des affectations initialement prévues à destination de bureaux, commerces et activités artisanales ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de décider de soumettre cette modification à une évaluation environnementale et de fixer les modalités de concertation du public dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

<b>Type de scrutin :</b>	<b>Public</b>	<b>Nombre de votants</b>	<b>27</b>	<b>Majorité absolue</b>	<b>14</b>
--------------------------	---------------	--------------------------	-----------	-------------------------	-----------

<b>Pour(s)</b>	<b>Contre(s)</b>	<b>Abstention(s)</b>	<b>Ne participe pas au vote</b>
<b>27</b>			

**Décide** de soumettre la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sillingy à une évaluation environnementale,

**Fixe** les modalités de concertation préalable avec le public de la manière suivante :

- mise à disposition du public d'un registre en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, pour recueillir observations, idées et propositions ;

- possibilité pour les administrés d'adresser leurs remarques par écrit à Monsieur le Maire ;
- publication des informations relatives au projet sur le site internet de la Commune.

**Précise** que cette concertation se tiendra pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de modification du PLU, jusqu'à la consultation des personnes publiques associées.

**Dit** que, en application de l'article R.104-37 du Code de l'Urbanisme, cette décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R.153-21 du même code, soit fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie pendant un mois
- Publication dans un journal diffusé dans le département
- Publication au recueil des actes administratifs (commune de plus de 3500 hab).

**Autorise** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jours, mois et an susdits.**

**Certifié conforme par Monsieur le maire**

Le Maire  
Yvan SONNERAT



Le Secrétaire de séance  
Philippe LANGANNÉ

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Sillingy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la commune de Sillingy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

Conseil municipal de Sillingy du lundi 19 mai 2025

Délibération 2025-038 exécutoire compte tenu :	
De sa transmission en Préfecture le :	01.07.2025
De sa mise en ligne le :	_____ 2025